

REGION BRETAGNE

Délibération n° 15\_DFB\_SBUD\_ 08

CONSEIL REGIONAL

18 décembre 2015

DELIBERATION

**Délégation au Président pour la gestion de la dette et de la trésorerie  
Approbation du règlement relatif à la gestion de la dette et de la trésorerie**

Le Conseil régional réuni en séance plénière le vendredi 18 décembre 2015 à 14h30 au siège de la Région Bretagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4221-5 relatif aux délégations du Conseil régional à son Président et l'article L. 1618-2 relatif aux dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales ;

Vu le Code Monétaire et Financier et notamment l'article L. 213-3 relatif à l'émission de titres de créances négociables ;

Vu les textes régissant l'utilisation des instruments financiers par les collectivités, et en particulier la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics

Vu la circulaire du 29 avril 2002 relative aux Titres de Créances Négociables ;

L'ensemble des conseillers régionaux étant présents ;

Au vu du rapport présenté par M. le Président du Conseil Régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

(53 votes pour, 30 abstentions)

REGION BRETAGNE

**D'ADOPTER** le Règlement relatif à la gestion de la dette et de la trésorerie, annexé à la présente délibération, en ce qu'il fixe le cadre d'exercice des délégations accordées au Président en matière de gestion de la dette et de la trésorerie,

Dans les limites fixées par le Règlement relatif à la gestion de la dette et de la trésorerie, et pour la durée de la mandature, de **DONNER DELEGATION** au Président du Conseil Régional pour :

PROCEDER à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les réaménagements et les opérations de couverture des risques de taux ;

SIGNER et EXECUTER à cet effet l'ensemble des actes nécessaires à la gestion de la dette et notamment pour conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques prévues dans le cadre de la présente délégation ;

PROCEDER à l'exécution du programme EMTN et notamment ACCOMPLIR et SIGNER tous les actes relatifs au suivi (suppléments au prospectus de base) et à la mise à jour annuelle du programme ainsi qu'aux émissions publiques et aux placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles ;

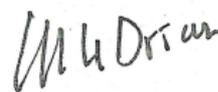
PROCEDER à la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 100 millions d'euros et EFFECTUER les opérations de gestion des lignes de trésorerie ;

PROCEDER à l'exécution du programme de billets de trésorerie et notamment accomplir et à signer tous les actes relatifs au suivi et à la mise à jour annuelle du programme et EFFECTUER les opérations de gestion des billets de trésorerie ;

METTRE EN ŒUVRE, en cas de nécessité, des opérations de placement, dans le cadre des exceptions autorisées à l'obligation de dépôts des fonds au Trésor.

Le Président devra tenir le Conseil Régional informé annuellement des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Le Président



## Règlement relatif à la gestion de la dette et de la trésorerie

Le Conseil régional donne délégation à son Président afin de pouvoir prendre tout acte nécessaire à la gestion la dette et de la trésorerie, dans les limites fixées ci-après.

Le Président tient le Conseil Régional informé annuellement des actes pris dans le cadre de cette délibération, par la présentation d'un rapport précédant le vote du Compte administratif.

### 1. Réalisation du programme d'emprunt prévu au budget

Le Président du Conseil Régional est autorisé à procéder à la réalisation des emprunts en euro, sous forme bancaire, obligataire, de placements privés de droits européens ou de bons à moyen terme négociable (B.M.T.N), destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des autorisations budgétaires annuelles.

Quelle que soit leur nature, ces opérations devront s'inscrire dans le cadre suivant :

- Une mise en concurrence préalable d'au moins deux établissements bancaires ou financiers devra être envisagée, sauf opportunité particulièrement favorable dont la saisie serait conditionnée par un accord urgent, ce qu'il conviendra de justifier dûment. Le choix de l'organisme retenu s'effectuera sur la base d'un taux comparable incluant notamment les éventuels frais financiers (commissions, primes...).
- La durée maximale des emprunts ne pourra excéder 30 ans, l'amortissement pouvant être constant, progressif, in fine ou sur mesure, avec possibilité de différés,
- Le taux d'intérêt appliqué pourra être fixe, variable ou révisable,
- Les indices de référence d'un contrat pourront être tout index communément usité par les marchés financiers et permettant une mise en concurrence des prêteurs, notamment T4M, TAG, TAM, EONIA, TMO, TME, EURIBOR, OAT, CMS, TEC, Livret A, Inflation française ou européenne.

Par ailleurs, les contrats pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer de taux variable ou révisable à taux fixe ou de taux fixe à taux variable ou révisable,
- La possibilité de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement des prêts,
- La faculté de rembourser par anticipation, totalement ou partiellement, avec ou sans indemnité,
- La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- L'indexation du taux d'intérêt sur des dérivés de taux, intégrant par exemple des options ou des barrières.

Pour ce faire, le Président est autorisé à procéder à toutes les opérations liées à la gestion des emprunts et à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation.

## 2. Utilisation des outils de gestion de trésorerie et de placement des fonds libres

Concernant les lignes de trésorerie, le Président du Conseil Régional est autorisé à procéder :

- à la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le conseil régional, après mise en concurrence d'au moins deux établissements bancaires ou financiers,
- à toutes les opérations liées à l'utilisation et la gestion de ces lignes de trésorerie,
- à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation.

Concernant les Billets de Trésorerie :

- le Président du Conseil Régional est autorisé à décider de la conclusion ou de la reconduction d'un programme d'émission
- le Président du Conseil Régional est autorisé à effectuer les opérations de gestion, telle que l'émission et le remboursement des billets de trésorerie et la négociation avec les placeurs ou les investisseurs, dans le cadre et les limites fixées par le présent règlement.

Concernant les placements de trésorerie :

- le Président du Conseil Régional est autorisé à procéder aux actes de placement de certains fonds et disponibilités dans le cadre des dispositions des articles L1618.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 3. Gestion active de l'encours

Afin d'optimiser à long terme le coût de financement de la dette régionale, le Président du Conseil Régional est autorisé à mener des opérations de réaménagement et de couverture du risque de taux des emprunts préalablement souscrits. La délégation du Conseil régional impose toutefois le respect des mêmes conditions générales de mise en œuvre que celles prévues dans le cadre de la souscription d'un emprunt nouveau.

Le Président est autorisé à procéder à toute opération de réaménagement de la dette, par renégociation des clauses contractuelles et/ou conditions de refinancement des capitaux restant dus et/ou de remboursement anticipé des contrats.

Il est également autorisé à conclure, à modifier par avenant ou à résilier des instruments de couverture du risque de taux tels que les swaps, options sur swap, caps, floors, tunnels, ainsi que tous les instruments de marchés dérivés des swaps et options de taux, dans les conditions suivantes :

- La conclusion ou la réalisation peut inclure le paiement ou la perception d'une soulte ;
- La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts sur lesquels porteront les opérations de marché ;
- Le notionnel de référence d'un contrat de couverture ne pourra excéder le capital restant dû de l'emprunt sur lequel portera l'opération de marché.

Pour un exercice donné, le notionnel de référence de l'ensemble des opérations de couverture ne devra pas excéder l'encours existant au 31 décembre de l'année précédente, augmenté des emprunts inscrits au budget de l'exercice.